

Temps partiel de droit pour raisons familiales

Modalités d'octroi

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de certains événements familiaux :

- naissance ou adoption d'un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer (les deux parents peuvent bénéficier conjointement du temps partiel) ;
- nécessité de donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut débuter au cours de l'année scolaire uniquement dans un des cas suivants :

- Après la naissance d'un enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, à l'issue immédiate d'un :
 - Congé pour maternité
 - Congé d'adoption
 - Congé de paternité
 - Congé parental
- En cas de nécessité d'apporter des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Sauf situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès du chef d'établissement au moins deux mois avant le début du temps partiel.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 80 % de l'obligation de service statutaire. Elle peut être aménagée pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements, **sans toutefois, en aucun cas, excéder 80 % de l'ORS** (Cf la fiche technique n°6 relative aux dispositions financières et notamment à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant PAJE).

Pièces justificatives :

- extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant ;
- document attestant la qualité de conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent aux enfants ou à l'ascendant ;
- certificat médical (à renouveler tous les 6 mois) ;
- carte d'invalidité ;
- document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- dans le cas d'un enfant handicapé : pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

Observations particulières : le temps partiel de droit pour élever un enfant est assimilé à une période de temps complet pour la durée d'assurance, l'ouverture et la liquidation du droit à pension de retraite.